



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1323**

Séance publique du

19 novembre 2012

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,
Adjoint au Maire

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121119-23504- DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/12
Date de réception : jeudi 22 novembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

OBJET : PROJETS D'ANIMATION QUARTIERS ENCAGNANE ET PINETTE - ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE ET AU CENTRE SOCIAL MARIE-LOUISE DAVIN.

Le 19/11/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 13/11/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gérard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Christine BERNARD à Mme Charlotte BENON, M. Yannick DECARA à M. Christian LOUIT, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Michèle JONES, M. Robert FOUQUET à Mme Arlette OLLIVIER, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Stéphane PAOLI, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Fleur SKRIVAN à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, M. Victor TONIN à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

Mme Dahbia BENNOUR, Mme Danièle BRUNET, M. Alexandre GALLESE, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

M. Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.



11.02

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture

- Politique de la Ville

Direction de la Politique de la Ville

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19/11/12

RAPPORTEUR : M. Jean CHORRO

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Christian PEREZ, Mme Charlotte BENON, Mme Françoise
TERME

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : PROJETS D'ANIMATION QUARTIERS ENCAGNANE ET PINETTE -
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE ET AU CENTRE
SOCIAL MARIE-LOUISE DAVIN. - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'accompagnement et du suivi des centres sociaux et équipements de proximité, la Ville a tissé un partenariat étroit et privilégié avec les différents équipements de proximité du territoire en particulier l'Association Socio-éducative Alphonse Daudet (ASEAD) et l'Association Sportive et Culturelle le Calendal.

Malgré un appui et un soutien de l'ensemble des partenaires (*Ville, Etat, Conseil Général, CAF*), ces structures associatives ont montré de nombreux signes de fragilité mettant en péril le développement de leurs activités socioculturelles sur leur territoire d'intervention ; difficultés qui ont justifié la dissolution de ces deux entités.

Afin de ne pas pénaliser les différents habitants des quartier d'Encagnane et du Pont de Béraud et usagers de ces deux équipements, il a été convenu avec les partenaires de la convention cadre des centres sociaux de proposer sur chacun des sites un projet d'animation en lien avec les besoins sociaux des habitants porté par une structure compétente et qualifiée tels que les centres sociaux.

En effet, le centre social la Provence qui rayonne sur le quartier d'Encagnane, où est recensée une forte proportion de personnes isolées et de familles monoparentales, prévoit de renforcer son intervention en allant au devant des publics qui ne fréquentent pas la structure.

A ce titre, la mise en place d'un projet d'animation en lien avec les associations partenaires («Premier Pas», ASTI, ADDAP 13, Atelier Jasmin...) se préfigure dans les locaux, sis, 5 bd du Docteur SCHWEITZER.

Pour ce faire, une médiatrice sociale et urbaine a été recrutée et des instances de concertation avec les associations et les habitants ont été amorcées par le centre social la Provence.

Il est donc proposé d'accompagner cette démarche structurante en attribuant au centre social La Provence, une subvention de 13 000 €.

En ce qui concerne le quartier Pinette/Pont de Béraud, le centre social Marie-Louise Davin a accepté de mettre en place un projet d'animation en direction d'un public intergénérationnel.

Dans un premier temps, il est prévu d'organiser des actions éducatives et de loisirs en direction des enfants et des jeunes dès les vacances de Toussaint .

Il s'agira par la suite de développer des activités pour les familles autour de l'insertion, la réussite éducative et de favoriser la cohésion sociale sur ce quartier excentré.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé d'octroyer au centre social Marie-Louise Davin, une subvention sur l'exercice 2012 d'un montant de 12 000 €.

Par ailleurs, la Ville, au travers de la direction de la Politique de la Ville, organisera avec ses partenaires de la convention cadre des centres sociaux des comités techniques de suivi des deux projets sus-énoncés.

Parallèlement, la Ville mettra gracieusement à disposition de ces deux centres sociaux les locaux de Schweitzer ainsi que ceux de la Maison Daudet.

De manière concomitante à ce rayonnement des centres sociaux sur l'ensemble des bassins de vie sociale de la Ville, je vous informe de la création, le 20 septembre dernier, de l'association de gestion du futur centre social et culturel Château de l'Horloge.

Ce septième équipement intergénérationnel de notre commune sera agréé dès le 01 janvier 2013 par la Caisse d'Allocations Familiales et pourra ainsi mettre en oeuvre un projet social et culturel ambitieux en direction et au profit des habitants de la zone de redynamisation urbaine du Jas de Bouffan.

Afin de lui permettre de faire face aux premières dépenses de fonctionnement, il vous est proposé de lui octroyer une aide au démarrage de 30 000€.

Ces propositions ont été validées le 16 octobre 2012.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement des subventions présentées ci-dessus ;
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les avenants et conventions correspondants ;
- **DIRE** que la dépense globale afférente d'un montant de cinquante cinq mille euros (55 000 €) sera imputée sur la ligne 92422 6574 1738, qui présente les disponibilités suffisantes.

**2012.1323 - PROJETS D'ANIMATION QUARTIERS ENCAGNANE ET PINETTE -
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTION AU CENTRE SOCIAL LA PROVENCE ET AU
CENTRE SOCIAL MARIE-LOUISE DAVIN.**

Présents et représentés	: 47
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 47
Pour	: 47
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine BERNARD, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Jean CHORRO, Adjoint au Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Michèle JONES**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

AVENANT N°4
A LA
CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN

du 20 février 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

Le centre social et culturel Marie-Louise Davin, place des Combattants 13540 Puyricard ci-après dénommé "le centre social"représenté par son président en exercice dûment habilité par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

Un contrat d'objectifs triennal (2012-2014) a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 février 2012 qui définit les missions générales confiées par la Ville à chacun des centres sociaux, fixe par délibération N°2012.239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **52 535** Euros et ses modalités de versement et la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.

Dans le cadre de la programmation 2012 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et l'accompagnement scolaire, la Ville a versé la somme de **21 000 €**.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE L'AVENANT

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux Daudet sis, 2 avenue Beauregard.
- Mettre en place des actions éducatives et de loisirs pour les enfants et les jeunes mineurs,
- Organiser des réunions de concertation avec les associations et les habitants pour définir les modalités de partenariat et les actions à mettre en œuvre,
- Recruter en lien avec la Ville une médiatrice sociale rattachée au projet Daudet.

ARTICLE II- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du centre social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2012 à **12 000€** (douze mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en une seule fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2012 et à ce jour, s'élève à **92 905 Euros**.

ARTICLE IV- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2012.

ARTICLE VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux
centres sociaux et à la politique de la
Ville

En vertu de l'arrêté N° du ...

AVENANT N°5
A LA
CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE

du 20 février 2012

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

Le centre social et culturel la Provence, boulevard Maréchal Juin 13 090 Aix en Provence ci-après dénommé "le centre social"représenté par sa présidente en exercice dûment habilité par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

Un contrat d'objectifs triennal (2012-2014) a été approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 février 2012 qui définit les missions générales confiées par la Ville à chacun des centres sociaux, fixe par délibération N°2012.239 le montant annuel de sa subvention de fonctionnement à **52 535** Euros et ses modalités de versement et la subvention pour l'Action en direction des Jeunes de **7 370** Euros.

Dans le cadre de la programmation 2012 du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS) et de l'accompagnement scolaire, la Ville a versé la somme de **25 400 €**.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant an-

nuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE L'AVENANT

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux sis, 5 boulevard du docteur Schweitzer.
- Organiser des réunions de concertation avec les associations et les habitants pour définir les modalités de partenariat et les actions à mettre en œuvre,
- Recruter en lien avec la Ville une médiatrice sociale rattachée au projet Schweitzer.

ARTICLE II- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du centre social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

activités.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2012 à 13 000 € (treize mille euros).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en une seule fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Direction de la Politique de la Ville au titre de l'année 2012 et à ce jour, s'élève à **98 305 Euros**.

ARTICLE IV- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE V - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour l'année 2012

ARTICLE VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux
centres sociaux et à la politique de la
Ville

En vertu de l'arrêté N° du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL CHATEAU DE L'HORLOGE

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numé-
ro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'association du centre social et culturel Château de l'Horloge,

Sis : 50 place du Château de l'Horloge 13 090 Aix en Provence

ci-après dénommé "le centre social"représenté par son président en exercice dûment habilité
par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

La Ville et ses partenaires de la convention cadre des centres sociaux ont souhaité ériger au Sud du Jas de Bouffan un nouvel équipement intergénérationnel à vocation sociale géré par une association créée à cet effet.

Ainsi a été créée, le 20 septembre dernier, l'Association du centre social et culturel Château de l'Horloge qui sera agréée par la CAF en janvier 2013. Afin de permettre à cette structure de démarrer dans de bonnes conditions, la Ville souhaite octroyer une avance sur sa subvention de fonctionnement.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions l'objectif suivant :

- Permettre au centre social de mettre en œuvre son projet social et culturel sur sa zone de vie sociale du Sud du Jas de Bouffan.

ARTICLE II- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des accueils de mineurs hors du domicile familial.

Le centre social devra prioriser l'inscription des familles domiciliées sur le périmètre d'intervention et répondre aux orientations fixées par la Commune.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

a) Déterminant du montant du subventionnement

Le montant de cette subvention de fonctionnement est fixé à **30 000** Euros.

d) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en une seule fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE IV- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à [l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créée une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE V - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

ARTICLE VI- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE VII – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux
centres sociaux et à la politique de la
Ville
En vertu de l'arrêté N° du ...